

NOTE EXPLICATIVE

Les dispositions des Listes I et II ci-jointes sont libellées en fonction du Tarif des douanes du Canada. Dans ces listes, les numéros des lignes tarifaires et les descriptions de produits, qui se fondent sur la nomenclature tarifaire du Système harmonisé, correspondent aux numéros des lignes tarifaires et aux descriptions de produits utilisés dans le Tarif des douanes du Canada.

L'élimination accélérée des droits de douane visant les numéros des lignes tarifaires listés à la Liste I s'appliquera à tous les produits composant chaque ligne tarifaire.

Liste II énumère les numéros des lignes tarifaires dont certains produits seulement doivent faire l'objet d'une accélération de l'élimination des droits de douane, et liste les produits qui doivent être ainsi affectés. Les numéros des sous-positions à 6 chiffres de la Liste II qui sont marqués d'un astérisque indiquent que tous les tissus utilisés comme revêtements décoratifs extérieurs dans la fabrication des articles de mobilier rembourré englobés dans les lignes tarifaires relevant de ces sous-positions feront l'objet d'une élimination accélérée des droits de douane applicables.

Les dates entre parenthèses représentent l'année dans laquelle les droits de douane frappant les marchandises d'origine américaine seront éliminés. Sauf mention contraire, les droits de douane applicables seront éliminés à la date à laquelle l'accord sera mis en application.

Les produits de Liste I mis entre crochets ne sont pas visés par l'élimination accélérée des droits de douane et n'ont été inclus, à des fins d'information, que pour clarifier le champ d'application des numéros des lignes tarifaires qui font l'objet d'une élimination accélérée des droits de douane applicables.